

Majoration de rentes viagères (Loi du 31 Décembre 1895).

Numéro d'inventaire : 1979.08832

Type de document : affiche

Éditeur : Caisse des Dépôts et Consignations (Paris)

Imprimeur : Imprimerie Nationale, Paris

Date de création : 1911

Description : Affiche papier, texte imprimé. Légère déchirure sur le bord droit.

Mesures : hauteur : 555 mm ; largeur : 360 mm

Notes : République Française. Caisse des dépôts et consignations. Caisse nationale des retraites pour la vieillesse sous la garantie de l'Etat. Conditions, formalités et bonifications pour bénéficier d'une majoration de rente. Imprimerie Nationale, 1911.

Mots-clés : Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

Autres descriptions : Langue : Français

ill.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE
SOUS LA GARANTIE DE L'ÉTAT

(Loi des 18 Juin 1850 et 20 Juillet 1886)

MAJORATION
DE
RENTES VIAGÈRES

(Loi du 31 Décembre 1895)

Dans le but d'encourager la prévoyance et la constitution de retraites, des majorations de rentes viagères seront accordées en 1911, en exécution de la loi du 31 décembre 1895, aux titulaires de livrets de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ainsi qu'aux pensionnaires des sociétés de secours mutuels ou des sociétés de secours et de prévoyance qui rempliront, au point de vue de l'âge, de la continuité des versements et de la situation de fortune, les conditions énumérées ci-après.

Ces rentes supplémentaires seront servies par la Caisse nationale des retraites. Elles ne pourront excéder le cinquième de la rente primitive (article 25 de la loi du 13 juillet 1896).

CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR AVOIR DROIT A UNE MAJORATION DE RENTE.

Pour être admis à participer à la répartition qui sera faite en 1911, les pensionnaires doivent remplir toutes les conditions suivantes :

1^{er} Être de nationalité française ;
2^{me} Être titulaire d'un livret de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou pensionnaire d'une société de secours mutuel ou de toute autre société de secours et de prévoyance ;

3^{me} Être âgé de soixante-cinq ans au moins avant le 1^{er} janvier 1912, c'est-à-dire être né au plus tard le 31 décembre 1846 ;

4^{me} Avoir effectué, pendant vingt-cinq années au moins,

des actes de prévoyance, autres que ceux prévus par la loi du 8 avril 1910, en épargnant des versements à la Caisse nationale des retraites ou en payant des cotisations régulières à des sociétés servant des pensions de retraite et ayant, depuis le même temps, établi un fonds de retraite ;

5^{me} Ne pas joindre, y compris la rente dans la majoration, est demandé, d'un revenu personnel, viager ou non, supérieur à trois cent vingt francs ;

6^{me} Ne pas participer aux majorations qui ont été accordées de 1896 à 1910 inclus.

FORMALITÉS A REMPLIR POUR BÉNÉFICIER D'UNE MAJORATION DE RENTE.

Les pensionnaires qui se trouvent dans les conditions requises pour avoir droit à une majoration de rente, devront s'adresser au **maire de leur résidence**, muni d'un extrait du rôle des contribuables de l'année concernant les concernés, de leurs **titres de rente** et, s'ils ont effectué des versements à la Caisse nationale des retraites, de leur **livret individuel**. Ceux qui sont nés en Alsace-Lorraine ou les étrangers qui ont obtenu la nationalité suisse à produire leur certificat d'origine pour la nationalité française ou une copie du décret en vertu duquel ils ont été naturalisés Français. Les pensionnaires des sociétés de secours mutuels ou autres qui ne sont titulaires d'aucune rente à la Caisse nationale des retraites, devront être munis d'un **extrait sur papier libre de leur acte de naissance**.

Les caissiers, gardes champêtres et agents à un titre quelconque de l'Etat, des départements ou des communes, devront fournir un certificat de l'autorité compétente concernant le montant de leur salaire ou un certificat de cessation de fonctions mentionnant la date de la cessation et le montant de la pension ou de retraite annuelle qui leur est accordée.

Le muni leur feront **souscrire une demande de majoration** qui indiquera très exactement :

1^{er} Les nom, prénom, date de naissance, profession, état civil et domicile du postulant ;

2^{me} Le montant des rentes viagères servies au pensionnaire.

3^{me} Le nombre d'années pendant lesquelles il a effectué des versements à la Caisse nationale des retraites ou payé cotisations à la société dont il fait partie ;

2^{me} Enfin, s'il y a lieu, le numéro de son livret individuel et de ses titres de rente.

Le postulant devra déclarer, en outre, qu'il ne jouit pas, y compris en qualité viagère, d'un revenu personnel, consolida, viager ou non, supérieur à 360 francs, non compris les ressources qu'il peut tirer de son travail et donner au muni les renseignements qui lui seront demandés relativement à sa situation de fortune et de famille.

Les titres de rente seront immédiatement rendus aux pensionnaires. Les livrets individuels et, s'il y a lieu, les extraits d'actes de naissance seront joints à l'appui des demandes, ainsi que les autres pièces indiquées ci-dessus.

Les demandes formées par les rentiers de la Caisse nationale des retraites qui ne sont membres d'aucune société de secours mutuel ou autre seront conservées par les mairies chargées de les faire parvenir au sous-préfet de l'arrondissement.

Les demandes formées par les pensionnaires d'une société de secours mutuel ou de toute autre société de secours ou de prévoyance, qu'ils soient ou non titulaires d'une rente de la Caisse nationale des retraites, devront, après avoir été **souscrites devant le maire de leur résidence et certifiées par lui**, être remises au **président de la société** qui attestera, s'il y a lieu, que ces pensionnaires ont payé des cotisations régulières pendant le nombre d'années exigé par la loi.

Le président dresser un bimensuel spécial de ses demandes et le remettre au muni de la commune où se trouve le siège de la société, avec les pièces à l'appui.

BONIFICATIONS SPÉCIALES A ATTRIBUER AUX PARENTS AYANT ÉLEVÉ PLUS DE TROIS ENFANTS.

Indépendamment des majorations de rentes viagères, des **bonifications spéciales** pourront être attribuées, après avis de la Commission supérieure de la Caisse nationale des retraites, aux pensionnaires remplis toutes les conditions ci-dessus indiquées et qui auront élevé au moins **quatre enfants** jusqu'à l'âge de trois ans accomplis.

Les pensionnaires qui désireront obtenir cette bonification devront **indiquer dans leur demande de majoration le nombre d'enfants** qu'ils ont élevés et donner au muni les renseignements qui leur seront réclamés au sujet de leurs enfants.

DÉLAI DANS LEQUEL LES DEMANDES DEVONT ÊTRE SOUSCRITES.

Les demandes de majoration devront être remises aux mairies, avec les pièces à l'appui, au plus tard le **30 novembre 1911**
sous peine d'exclusion.

Les pensionnaires à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont reçus à Paris et dans le département de la Seine, à la Caisse des dépôts et consignations, rue de l'École, n° 36, chez les percepteurs et chez les receveurs-employés, dans les départements, par les trésoriers-payeurs généraux, les caisse postaliennes ou banques, les percepteurs et les caisse trésor des postes, ou Algérie, par le trésorier général, les percepteurs postaux, les percepteurs et les caisse trésor des postes.

Les mairies conservent l'autorisation prévue à l'usage des délégués et subordonnés à leur service, qui en ont la charge au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, rue de l'École, n° 36, à Paris. Elles pourront être délivrées chez les percepteurs employés.

Les muni effectueront l'envoi de la Caisse nationale des retraites vers les établissements administrés par la poste à poste prévue par ce jeu de décrets soit Directement à la Direction générale, soit par l'intermédiaire du percepteur. De même doivent être communiquées à l'usage des délégués et des subordonnés en charge dans les autres conditions, la communication effectuée au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ou délivrée à l'agent en fonction.

